



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-027**

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-01-20-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE (86) (8 pages)	Page 4
R75-2023-01-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - R2 RURALITE (33) (2 pages)	Page 13
R75-2023-01-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LANNELONGUE (47) (3 pages)	Page 16
R75-2023-01-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHAMPSEIX (33) (2 pages)	Page 20
R75-2023-01-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MONCETS (33) (2 pages)	Page 23
R75-2023-01-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA COTEAUX DE PIPOU (17) (2 pages)	Page 26
R75-2023-01-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BAYLAN (47) (2 pages)	Page 29
R75-2023-01-13-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE BAUREGARD (33) (2 pages)	Page 32
R75-2023-01-13-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DES MOINES (33) (2 pages)	Page 35
R75-2023-01-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE LOGIS (86) (3 pages)	Page 38
R75-2023-01-13-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA REGAUD (33) (2 pages)	Page 42
R75-2023-01-13-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES PUEYO (33) (2 pages)	Page 45
R75-2023-01-23-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M2A (86) (2 pages)	Page 48
R75-2023-01-05-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROSSARD Alexandre (86) (2 pages)	Page 51
R75-2023-01-24-00009 - Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHETARDIE (87) (2 pages)	Page 54

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-02-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages)	Page 57
---	---------

R75-2023-02-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (6 pages)

Page 62

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-20-00001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
RIVES DE LA BENAIZE (86)**



Dossier n°86 2022 427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2022) présentée par la SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE (Mme Stéphanie GUILBERT et M. Joan GUILBERT) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Bordessoulle, 86290 BRIGUEL LE CHANTRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,36 hectares appartenant à Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN pour 86,02 ha, à M. Charles FILLON pour 4,78 ha, à la SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE pour 4,64 ha, à Mme Isabelle BOIRON GAUDIN pour 3,66 ha, à M. Didier POITIERS pour 1,70 ha et à M. Luc ABOT pour 1,56 ha, sis sur les communes de Brigueil le Chantre (86290), Coulonges (86290), et de Lussac-Les-Eglises (87360),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE au titre des installations de Mme Stéphanie GUILBERT et de M. Joan GUILBERT est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne et de la Haute-Vienne, au plus tard le 13 janvier 2023 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE (Mme Stéphanie GUILBERT et M. Joan GUILBERT) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Bordessoulle, 86290 BRIGUEL LE CHANTRE, **est autorisée** à exploiter 102,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 63
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 413
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 412
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 410
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 409
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 408
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 407
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 406
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 387
SCEA DES RIVES DE LA BENAIZE	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 385
Mme Isabelle BOIRON	87360 LUSSAC-LES-ÉGLISES	000 0F 1298
Mme Isabelle BOIRON	87360 LUSSAC-LES-ÉGLISES	000 0F 51
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 97
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 96
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 92
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 50
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 46
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 45
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 23
M. Charles FILLON	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 1052
M. Luc ABOT	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 31

M. Luc ABOT	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OE 30
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 136
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 145
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 144
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 143
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 142
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 1
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 1094
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 1090
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 816
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 815
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 382
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 157
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 200
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 175
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 153
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 151
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 150
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 149
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OD 146
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 380
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 COULONGES	000 OD 360
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 415
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 OC 358

Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 85
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 84
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0E 83
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 338
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 202
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 201
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 199
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 198
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 176
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 174
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 158
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 155
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 154
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 141
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 140
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 137
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 134
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 133
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 132
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 131
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 130
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 128
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 123
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 122

Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 120
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 119
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 118
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 117
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 116
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 115
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 113
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 112
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 111
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 110
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 109
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 108
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 97
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 96
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 78
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 76
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 75
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 68
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 67
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 64
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 60
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 59
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 55
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 51

Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 50
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 49
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 45
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 44
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 43
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 42
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 41
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 40
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 39
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 32
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 31
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 28
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 19
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 18
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 17
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 16
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 15
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 14
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 13
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 12
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 11
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 9
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0D 2
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 1092

Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 814
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 811
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 789
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 429
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 427
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 414
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 405
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 404
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 403
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 384
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 383
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 381
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 378
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 377
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 376
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 374
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 372
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 371
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 366
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 365
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 363
Mme Isabelle GAUDIN et M. Pierre GAUDIN	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 362
M. Didier POITIERS	86290 BRIGUEIL-LE-CHANTRE	000 0C 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - R2 RURALITE

(33)



Dossier n° 22357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par R2 RURALITE, dont le siège d'exploitation est situé 131 RUE DU PORT 33450 IZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha 21a31ca de terre à IZON appartenant à ROIRAND ROMAIN, sis sur la (les) commune(s) de IZON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de R2 RURALITE, relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

R2 RURALITE, 131 RUE DU PORT 33450 IZON, **est autorisé** à exploiter 6ha 21a31ca de terre à IZON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROIRAND ROMAIN	IZON	B116-B117-B118-B125-B126-B127

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
LANNELONGUE (47)



Dossier n°22185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/11/2022) présentée par la SARL LANNELONGUE (M. LANNELONGUE Mickael) dont le siège d'exploitation est situé 19 rue de la mairie 47190 Galapian relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,2226 hectares appartenant à Mme LANNELONGUE Bernadette à Frégimont, M. LEVEL Claude à Frégimont, Mme HAIBUCHER Gilberte à Frégimont, M. Jacques Robert JEAN à Prayssas, Mme GAUTERON Danielle à Foulayronnes, M. BASSAL Jean à Prayssas, M. CHANCROGNE Gilbert à Clairac et Mme MUL Joelle à Galapian, sis sur la commune de Saint Salvy, Frégimont, Prayssas et Clairac,

CONSIDERANT que la demande de la SARL LANNELONGUE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/01/2023,

CONSIDERANT que la demande de la SARL LANNELONGUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LANNELONGUE (M. LANNELONGUE Mickael) dont le siège d'exploitation est situé 19 rue de la mairie 47190 Galapian **est autorisée** à exploiter 135,2226 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LANNELONGUE Bernadette à Frégimont	Saint Salvy	ZK22A ZK22B ZK22CJ ZK22CK ZK22D
M. LEVEL Claude à Frégimont	Frégimont	WE80AJ WE80AK WE80Z
Mme HAIBUCHER Gilberte à Frégimont		B854 C747A C747B C748 C749 C750 WB17J WB17K WB19 WK8WK9B WK9C WK9D WK11WK16
M. Jacques Robert JEAN à Prayssas	Prayssas	E312 E315 E316 E317 E648 E649 E650 E651 E653A E654 E655 E656 E658 E659 E875 E909 E970
Mme GAUTERON Danielle à Foulayronnes		I34 I35 I36 I37 I123 I124 I125 I126 I179 I182 I183 I184 I185 I186 I187 I195 I198 I199 I203 I875 I917J I917K I918AJ I918AK I918B I919 I920 I921 I922 I923 I924J I954K I925
M. BASSAL Jean à Prayssas		G187 G188 G198 G199 G200 G201 G203 G205 G206 G208 G213 G214 G215 G216 G217 G218 G219G241 G242 G243 G244 G245 G247 G248 G253 G255 G256 G257 G263 G264 G278 G893 G897 G899 G902 G738
M. CHANCROGNE Gilbert à Clairac	Clairac	ZI32 ZI54 ZI103 ZI135
Mme MUL Joelle à Galapian	Galapian	ZI126 ZI56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS
CHAMPSEIX (33)**



Dossier n° 22367

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par SAS CHAMPSEIX dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU VIEUX CHEVROL 8 RUE DES MOTHES 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha29a35ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à NEAC appartenant à SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 386,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHAMPSEIX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS CHAMPSEIX, CHÂTEAU VIEUX CHEVROL 8 RUE DES MOTHES 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 1ha29a35ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD	NEAC	A384-A385-A386-A1162-A1210

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS MONCETS

(33)



Dossier n° 22368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par SAS MONCETS dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE ROUSSILLON 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha42a04ca de vigne AOC Montagne Saint Emilion à MONTAGNE appartenant à COUDROY EMMANUEL, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 535,23 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS MONCETS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS MONCETS, 1 CHEMIN DE ROUSSILLON 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 4ha42a04ca de vigne AOC Montagne Saint Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUDROY EMMANUEL	MONTAGNE	AV0022-AV0023-AV0024- AV0165-AV0167-AV0169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-25-00001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA COTEAUX
DE PIPOU (17)**



Dossier n° 22-343

SCEA LES COTEAUX DE PIPOU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/22) présentée par la SCEA LES COTEAUX DE PIPOU dont le siège d'exploitation est situé à SOUSMOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,91 hectares appartenant à EVEILLE Bernard et EVEILLE Murielle, sis sur les communes de Pommiers-Moulons et Sousmoulins,

CONSIDERANT que sur ces 40,91 ha, une demande concurrente sur 22,00 ha a été déposée par FABERT Kevin en date du 5 décembre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le 9 janvier 2023, FABERT Kevin s'est désisté sur le foncier en concurrence avec la SCEA LES COTEAUX DE PIPOU sur 22,00 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 mars 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES COTEAUX DE PIPOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13/12/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES COTEAUX DE PIPOU, 1 chemin de Pipou - 17130 SOUSMOULINS, **est autorisée** à exploiter 40,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EVEILLE Bernard	POMMIERS-MOULONS	ZB 62-63-64-67-76-77
		ZE 51
	SOUSMOULINS	ZK 85-93 ZE 50
EVEILLE Murielle	POMMIERS-MOULONS	ZB 65-74-75
		ZE 71
		ZH 1-8-41
	SOUSMOULINS	ZK 84-91-94-95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
BAYLAN (47)



Dossier n°22171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée par la SCEA DU BAYLAN (MM. GAUDE) dont le siège d'exploitation est situé à « Alies » 47170 Villeneuve de Mézin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9399 hectares appartenant à M. SOURBES Michel à Villeneuve de Mézin, sis sur la commune de Villeneuve de Mézin,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BAYLAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/12/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BAYLAN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BAYLAN (MM. GAUDE) dont le siège d'exploitation est situé à « Alies » 47170 Villeneuve de Mézin **est autorisée** à exploiter 0,9399 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SOURBES Michel à Villeneuve de Mézin	Villeneuve de Mézin	A34 A632 A633

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU DE BAUREGARD (33)



Dossier n° 22366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE BAUREGARD 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha09a24ca de vigne AOC à NEAC appartenant à CONSORTS CHAMPSEIX, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 452,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD, CHÂTEAU DE BAUREGARD 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 0ha09a24ca de vigne AOC à NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS CHAMPSEIX	NEAC	A1547(division de A491)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU DES MOINES (33)



Dossier n° 22359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par SCEA DU CHÂTEAU DES MOINES dont le siège d'exploitation est situé LD MUSSET 33500 LALANDE DE POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha47a78ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT DENIS DE PILE appartenant à BERNOS JEAN-CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT DENIS DE PILE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU DES MOINES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU DES MOINES, LD MUSSET 33500 LALANDE DE POMEROL, **est autorisé** à exploiter 4ha47a78ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT DENIS DE PILE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNOS JEAN-CLAUDE	SAINT DENIS DE PILE	YL73-YL204-YL158

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE LOGIS
(86)



Dossier n°86 2021 230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juin 2021) présentée par la SCEA LE LOGIS (M. Jacky ARTAUD : associé exploitant, Mme Ghislaine MARBOEUF et M. Michel POIRIER : associés non exploitants) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Logis de Passac, 86400 Champniers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85,52 hectares appartenant à M. Michel POIRIER pour 80,38 ha, à M. Jacky ARTAUD et Mme Ghislaine MARBOEUF pour 5,13 ha, sis sur les communes de Champniers (86400), Savigné (86400), Charroux (86400), Genouillé (86250),

CONSIDERANT que la SCEA LE LOGIS et M. Alexis GRIMAUD ont demandé, la même parcelle D0470 située à Champniers et appartenant à M. Michel POIRIER, mais que la SCEA LE LOGIS indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 0,86 ha alors que M. Alexis GRIMAUD indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 0,96 ha,

CONSIDERANT que la SCEA LE LOGIS et M. Alexis GRIMAUD ont demandé, la même parcelle ZT0038 située à Champniers, mais que la SCEA LE LOGIS indique dans son dossier que cette parcelle appartient à M. Jacky ARTAUD alors que M. Alexis GRIMAUD indique dans son dossier que cette parcelle appartient à M. Michel POIRIER,

VU la décision portant autorisation partielle d'exploiter délivrée à la SCEA DU LOGIS en date du 22 novembre 2021 (autorisation pour 16,22 ha et refus pur 69,30 ha),

CONSIDERANT que sur ces 85,52 ha, une demande concurrente en date du 20 août 2021 a été déposée par M. Alexis GRIMAUD sur 69,97 ha en vue de son installation et dont 69,40 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de renonciation de M. Alexis GRIMAUD en date du 14 janvier 2023 pour 69,40 ha (parcelles ZV 0004, ZV 0005, ZV 0006, ZV 0007, D 0463, D 0464, D 0465, D 0466, D 0470, D 0471, D 1212, D 1213, ZV 0009, ZV 0067, ZT 0038),

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LE LOGIS n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE LOGIS (M. Jacky ARTAUD : associé exploitant, Mme Ghislaine MARBOEUF et M. Michel POIRIER : associés non exploitants), lieu dit Le Logis de Passac, 86400 Champniers, **est autorisée** à exploiter 69,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0004
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0005
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0006
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0007
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0463
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0464
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0465
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0466
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0470
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0471
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1212
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1213
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0009
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0067
M. Jacky ARTAUD ou M. Michel POIRIER selon les dossiers	CHAMPNIERS	ZT 0038

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA REGAUD

(33)



Dossier n° 22362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par SCEA REGAUD dont le siège d'exploitation est situé 7 TUILERIE 33580 LE PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha85a35ca de vigne AOC à TAILLECAVAT appartenant à LANCON DENIS, LAILLETTE CHANTAL, sis sur la (les) commune(s) de TAILLECAVAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 606,46 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA REGAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA REGAUD, 7 TUILERIE 33580 LE PUY, **est autorisé** à exploiter 10ha85a35ca de vigne AOC à TAILLECAVAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LANCON DENIS, LAILLETTE CHANTAL	TAILLECAVAT	ZK23-ZK26-ZK100-ZK12p-ZK20p-ZK21p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-13-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLES PUEYO (33)



Dossier n° 22363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par SCEA VIGNOBLES PUEYO dont le siège d'exploitation est situé 39 RUE PIERRE BENOIT 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha83a13ca de vigne AOC Bordeaux à LUGON ET L'ILE DU CARNEY appartenant à GAZEAU JEAN-PAUL, sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNEY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 172,32 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES PUEYO relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLES PUEYO, 39 RUE PIERRE BENOIT 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 0ha83a13ca de vigne AOC Bordeaux à LUGON ET L'ILE DU CARNEY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAZEAU JEAN-PAUL	LUGON ET L'ILE DU CARNEY	A197-A198-A199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-23-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M2A (86)



Dossier n°86 2022 282

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 août 2022) présentée par la SCEA M2A (Mme Andrée MELIN, M. Alain MELIN), associés non exploitants, 20 rue de Chausseroy 86170 CISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,33 ha appartenant à M. Gaétan MELIN, sis sur la commune de Vouillé (86190),

CONSIDERANT que sur ces 5,33 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 1^{er} octobre 2022 par M. Samuel PERDU pour 5,64 ha en vue d'un agrandissement et dont 5,33 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA M2A,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel PERDU n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 18 octobre 2022.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA M2A à 6 mois, soit jusqu'au 2 février 2023,

CONSIDERANT que la SCEA M2A est composée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'associé exploitant, la demande de la SCEA M2A relève du rang de priorité 4 «- Demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants »,

CONSIDERANT qu'avec 28,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel PERDU relève du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA M2A (priorité 4) est de priorité inférieure à celle de M. Samuel PERDU (priorité 1), pour 5,33 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA M2A sur 5,33 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 janvier 2022, sur la proposition de l'administration : 16 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA M2A (Mme Andrée MELIN, M. Alain MELIN), associés non exploitants, 20 rue de Chausseroy 86170 CISSE, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,33 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gaétan MELIN	VOUILLE	YI 0027

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-05-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROSSARD

Alexandre (86)



Dossier n° 86 2022 375

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 octobre 2022) présentée par M. Alexandre ROSSARD dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Binotière 86410 VERRIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,72 hectares appartenant à Mme Christiane TOURET, sis sur la commune de Verrières (86410),

CONSIDÉRANT la demande de M. Florentin DOUSSELIN, Lieu dit Ferroux 86410 LHOMMAIZE portant sur une superficie de 33,69 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 11 octobre 2021 sous le n° 86 2021 374 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD est en concurrence avec la demande de M. Florentin DOUSSELIN sur une surface de 19,72 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 200,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre ROSSARD, relève du rang de priorité 3 sur 19,72 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 131,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florentin DOUSSELIN relève du rang de priorité 2 sur 33,69 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD (P3) est moins prioritaire que celle de M. Florentin DOUSSELIN (P2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alexandre ROSSARD dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Binotière 86410 VERRIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 11
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 13
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 14
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 411

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-24-00009

Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA CHETARDIE (87)



Dossier n°087-22-085

**Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2022) présentée par la SCEA DE LA CHETARDIE, 70 rue Dupaty, Appart 74, Bat D, 33300 BORDEAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,69 ha appartenant à Vivien et Charles VALLADE, sis sur les communes de VAYRES et VIDEIX ,

VU l'arrêté du 27 septembre 2022 portant autorisation partielle d'exploiter 29,69 ha à VAYRES et VIDEIX,

CONSIDERANT la demande de recours gracieux déposée par la SCEA DE LA CHETARDIE auprès de la Préfète de région en date du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT les nouveaux éléments portés à connaissance dans le courrier du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier du 10 janvier 2023,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration;

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision partielle d'autorisation d'exploiter du 27 septembre 2022 délivrée à la SCEA DE LA CHETARDIE est retirée pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Messieurs VALLADE	VAYRES	C675, C676, C657, C658, C677, C679, C680, C681, C682, C683, C685, C688, C654, C648, C651, C686, C708, C705, C709, C710, C711, C713, C1234
	VIDEIX	A 723

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-02-16-00001

Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS
- La gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Jean-Philippe LABORDE, chef par intérim du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Jean-Philippe LABORDE et de Mme Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Jean VIOLET chef de la mission inspection, contrôles et évaluation, à l'effet de signer tous les actes, documents

administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, de Madame Marion ROBIN, et de Monsieur Jean VIOLET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHARRIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE et de Madame Amandine BODIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, de Madame Amandine BODIN et de Madame Emmanuelle DJADJO, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amadine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Madame Amandine BODIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions,

certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, de Madame Amandine BODIN et de Monsieur Florian SZYNAL, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

Article 22 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2023

La Rectrice de région académique
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-02-16-00002

Arrêté portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Jean-Philippe LABORDE, chef par intérim du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Jean-Philippe LABORDE et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-DO33-DR33.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE et de Madame Amandine BODIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe LABORDE, de Madame Amandine BODIN et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Madame Amandine BODIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, de Madame Amandine BODIN et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 21 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, Madame Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire et Madame Emeline CASAUX BUSSIÈRE, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 22 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.


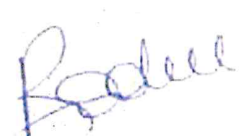

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2023

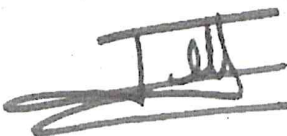

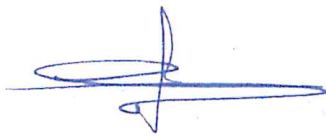
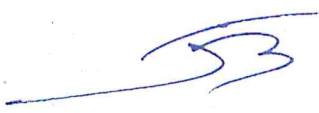
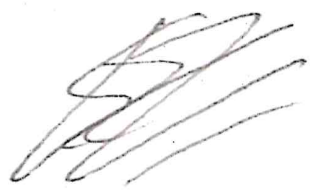
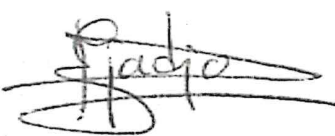
La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Eric DUTIL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Julien Deschamps Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Jean-Philippe LABORDE Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Amandine BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Gilles CHAMBARETAUD Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Pierre GMEREK Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p>Spécimen de signature De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Emeline CASAUX BUSSIÈRE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe CHARRIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Bertrand JARDIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Florian SZYNAL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Emmanuelle DJADJO Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 